

DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'ACCORD D'ASSOCIATION TUNISIE - UNION EUROPEENNE ET LES ACCORDS DE LIBRE- ECHANGE TUNISIE - PAYS ARABES

Radhi MEDDEB

Avril 2002

1.	L'ACCORD D'ASSOCIATION ET LES ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE	3
1.1	L'ACCORD TUNISE-UNION EUROPEENNE	3
1.2	LES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE AVEC LES PAYS ARABES	4
1.2.1	L'accord de Libre échange Tunisie Egypte	4
1.2.2	L'accord de Libre échange Tunisie Jordanie	6
1.2.3	L'accord de Libre échange Tunisie Maroc	8
2.	LES DIFFERENCES ET LA COMPLEMENTARITE	10
2.1	LES DIFFERENCES DE POIDS DES PARTENAIRES	10
2.2	LES DIFFERENCES DE PARTENARIAT	11
2.3	LES ELEMENTS DE COMPLEMENTARITE	11

DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'ACCORD D'ASSOCIATION TUNISIE – UNION EUROPEENNE ET LES ACCORDS DE LIBRE- ECHANGE TUNISIE – PAYS ARABES

Radhi MEDDEB

Avril 2002

En 2005, les premiers accords d'association de pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée avec l'Union Européenne auront presque dix ans.

La période de transition de 12 ans devant aboutir à la mise en place des zones de libre échange aura été largement entamée.

Le commerce entre le Sud et le Nord aura donc été refaçonné compte tenu de la nouvelle donnée créée par les accords d'association et leur composante commerciale : la mise en place d'une zone de libre échange.

C'est dans ce contexte que je voudrais apporter un éclairage particulier sur les différents accords signés par la Tunisie en vue de l'instauration de différentes zones de libre échange soit régionales soit bilatérales.

Ces accords sont-ils compatibles entr'eux ?

Contribuent-ils à renforcer la démarche déjà entamée avec l'Union Européenne ?

Renforcent-ils sa cohérence ou y portent-ils atteinte ?

Telles sont quelques unes des interrogations légitimes que tout un chacun est en droit de se poser sur la cohérence de la politique commerciale et auxquelles je tenterai d'apporter quelques éléments de réponse.

La Tunisie est engagée depuis longtemps dans deux processus d'intégration, une intégration verticale avec les pays de la Communauté Européenne et une intégration horizontale avec les pays arabes.

Depuis le milieu des années 90, la Tunisie a renforcé cet engagement par :

- q La signature d'un accord d'association avec les pays de l'Union européenne, dans le cadre de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne ;
- q La signature de plusieurs accords bilatéraux de libre-échange avec le Maroc, l'Égypte, la Jordanie, la Libye et récemment avec la Syrie, dans le cadre de la Grande Zone Arabe de Libre Échange (GZALE).

Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur la complémentarité entre cette intégration verticale avec les pays de l'Union européenne d'une part, et cette intégration horizontale avec les pays arabes d'autre part.

Dans une première partie, je présenterai sommairement l'accord d'association conclu entre la Tunisie et l'Union Européenne et trois des accords de libre échange horizontaux : Tunisie - Maroc, Tunisie - Egypte et Tunisie - Jordanie. Dans la deuxième partie je m'efforcerai de présenter une analyse comparative entre l'accord d'association d'une part et les accords de libre échange horizontaux d'autre part.

1. L'ACCORD D'ASSOCIATION ET LES ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE

1.1 L'ACCORD TUNISE-UNION EUROPEENNE

L'objectif général que se sont assigné les signataires de la déclaration de Barcelone lors de la conférence euro-méditerranéenne (27 et 28 novembre 1995) consistait à : « faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité, ce qui exige le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'Homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures, autant d'éléments essentiels du partenariat. ». Une trilogie se dégage pour fonder le partenariat global euro-méditerranéen :

- ❑ le partenariat politique et de sécurité : définir un espace de paix et de stabilité ;
- ❑ le partenariat économique et financier : construire une zone de prospérité partagée ;
- ❑ le partenariat dans les domaines social, culturel et humain : développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles.

Les moyens à déployer concernent :

- ❑ l'instauration progressive d'une zone de libre-échange ;
- ❑ la mise en oeuvre d'une coopération et d'une concertation économique appropriées dans les domaines concernés ;
- ❑ l'augmentation substantielle de l'assistance financière de l'UE à ses partenaires.

Les différentes études menées montrent que la création de la ZLE ne peut présenter un bilan positif pour les pays maghrébins qu'à trois conditions liées :

- ❑ la mise en place par les pouvoirs publics de politiques macro-économiques non récessives ;
- ❑ la capacité des pays maghrébins à assurer une reconversion compétitive de leurs économies ;
- ❑ l'accroissement significatif des apports de capitaux extérieurs surtout sous forme d'IDE.

Ces différentes études montraient également que les accords d'association supposaient ou impliquaient :

1. Une nécessaire spécialisation des économies du Sud : celles-ci devraient se départir de pans entiers de leurs industries développées historiquement à l'ombre de frontières douanières appelées à disparaître.

Elles ne présentent pas suffisamment d'avantages compétitifs et ne résisteraient donc pas à l'ouverture commerciale.

2. Un renforcement de la part européenne des échanges extérieurs et notamment des importations des pays du Sud.

Si rien n'est fait pas ailleurs, le démantèlement tarifaire avec l'Europe devrait impliquer un renforcement des importations d'origine européenne, au détriment des autres origines, occasionnant un surcoût aux économies du Sud, surcoût équivalent aux droits de douane imposés aux importations autres qu'européennes.

C'est ce qu'il est d'usage de qualifier de détournement commercial.

3. Un nécessaire renforcement du commerce Sud-Sud entre les différents pays signataires d'accords d'association à l'effet de bénéficiaire du cumul des règles d'origine.

1.2 LES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE AVEC LES PAYS ARABES

Depuis le début des années 50, les pays arabes ont engagé des expériences d'intégration régionale visant la formation d'une entité économique développée et l'établissement d'une union douanière. Parmi ces expériences, on peut citer :

- ❑ La création du Comité Permanent Consultatif du Maghreb (CPCM), prévoyant un programme d'intégration maghrébine en cinq ans entre la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Libye et la Mauritanie (janvier 1964) ;
- ❑ La naissance du Marché Commun Arabe (Août 1964), prévoyant l'instauration d'une zone arabe de libre échange et une union douanière ;
- ❑ L'accord de Facilitation et de Développement des Echanges Commerciaux entre les Etats Arabes (février 1981) ;
- ❑ Le Traité de Marrakech instituant l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et prévoyant la mise en œuvre progressive de la circulation des personnes, des biens et des services entre les pays membres ;
- ❑ La déclaration de la Grande Zone Arabe de Libre Echange par le Conseil Economique et Social de la Ligue Arabe et la signature du Programme Exécutif de l'Accord de Facilitation et de Développement des Echanges Commerciaux entre les Pays Arabes (février 1997).

C'est dans le but de faciliter et d'accélérer le processus de mise en place de cette grande zone arabe de libre échange que certains pays arabes ont conclu entre eux des accords bilatéraux de libre échange.

La Tunisie a signé des accords de libre échange avec l'Egypte, le Maroc, la Jordanie, la Libye et tout récemment avec la Syrie. Je présenterai ci après, de façon sommaire les trois premiers.

1.2.1 L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE TUNISIE EGYPTE

La Tunisie et l'Egypte ont conclu le 5 mars 1998, au Caire, la convention de libre échange (CLE) et le protocole des règles d'origine et de coopération douanière (loi 99-17 du 1^{er} mars 1999).

Cette convention prévoit l'établissement d'une zone de libre échange progressivement, sur une période allant de l'entrée en vigueur de cette convention au 31 décembre 2007. On y distingue trois catégories de produits :

- q **1^{ère} catégorie** : les produits dont l'importation est libérée dès l'entrée en vigueur de la convention de libre échange ; il s'agit :
- q des produits d'origine tunisienne (exportés vers l'Egypte) inscrits sur la liste n°1 annexée à cette convention : huile d'olive, concentré de tomates, produits chimiques organiques ou inorganiques non produits en Egypte, fluorure d'aluminium, produits pharmaceutiques non produits en Egypte, pneumatiques, etc. Il est à signaler que cette liste ne contient aucun produit agricole non transformé ;
 - q et des produits d'origine égyptienne (importés par la Tunisie) figurant sur la liste n°2 annexées à cette convention : chevaux de pur sang arabe, pois, pois chiches, épices riz, films cinématographiques, coton brut, etc. Cette liste contient des produits agricoles de même que des produits industriels ;
- q **2^e catégorie** : Les produits dont la libéralisation est reportée à une date ultérieure. Il s'agit des produits égyptiens inscrits sur la liste n° 3 (alcools et spiritueux, tabac et cigarettes, textiles et produits textiles, voitures) et des produits tunisiens inscrits sur la liste 4 (textiles et produits textiles autres que les fils en cotons, chaussures, céramique, voitures et camions) ;
- q **3^e catégorie** les produits non mentionnés sur les listes 1,2,3 et 4 : leur tarif douanier sera démantelé progressivement comme suit :
- o les produits dont le tarif en vigueur au 1.1.1997 est inférieur ou égal à 20%, leur tarif sera réduit annuellement d'un même taux jusqu'à sa suppression au bout de cinq ans ;
 - o les produits dont le tarif initial est supérieur à 20%, leur tarif sera réduit annuellement d'un même taux jusqu'à sa suppression en décembre 2008, soit 10 ans après l'entrée en vigueur de cette convention.

Les échanges entre la Tunisie et l'Egypte :

Importance des échanges

Les importations tunisiennes provenant de l'Egypte ont été en 1999 d'environ 173 mille tonnes pour une valeur de 58 millions de dinars, représentant 15% des importations tunisiennes provenant des pays de l'UMA et 47% des pays arabes d'orient.

Les exportations tunisiennes vers l'Egypte ont été de 42 mille tonnes pour une valeur de 28,6 millions de dinars, représentant 7,5 % des exportations tunisiennes vers l'UMA et 46,6 % des exportations tunisiennes vers les pays arabes d'orient.

Ces échanges restent relativement très faibles puisqu'ils ne représentent que 0.58% du total des importations tunisiennes et 0.41% du total des exportations tunisiennes pour l'année 1999.

Principaux produits échangés

Les importations tunisiennes provenant de l'Egypte sont essentiellement composées de :

- q Préparations alimentaires diverses (chapitre21) : 26,8% du total ;
- q Houilles, pétroles et dérivés (chapitre27) : 24,7% ;
- q Fonte, fer et acier (chapitre72) : 7% ;
- q Chaudières, réacteurs et autres engins mécaniques (chapitre84) : 2,8% ;
- q Outils et outillages (chapitre82) : 2,6%.

Ces cinq groupes de produits représentent 64 % des importations tunisiennes à partir de l’Egypte, les deux premiers, à eux seuls, en représentent plus que la moitié.

Aucun produit des chapitres susmentionnés n’est inscrit sur la liste n°3 des produits dont la libéralisation est reportée. Quelques produits des chapitres 27 ; 72 et 84 sont inscrits sur la liste des produits égyptiens libérés dès l’entrée en vigueur de la convention, il s’agit des produits suivants :

- q cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue (270400)
- q Ferro-alliages et Produits laminés plats, en fer ou en aciers non allié (720221 ; 720229 ; 720249 ; 720250 ; 720260 ; 720270 ; 720280 ; 720291 ; 720293 ; 7208 ; 7209 ; 7210 ; 7211 ; 7212 ; 721211 ; 721219 ; 721230 ; 721241) ;
- q Machines pour la préparation des matières textiles (84137020 ; 8444 à 8446 ; 8447 ; 8448 ; 846120) .

On en déduit que les produits des chapitres 21 et 82 ainsi que les produits des chapitres 27, 72 et 84 non cités ci-haut appartiennent à la 2^e catégorie de produits qui feront l’objet d’un démantèlement progressif des tarifs sur une période de 5 ou dix ans.

Les exportations tunisiennes vers l’Egypte sont essentiellement composées de produits chimiques inorganiques appartenant au chapitre 28. Ces produits représentent en effet 77,5% du total des exportations.

Les produits du chapitre 28 ne figurent pas parmi les produits tunisiens dont la libéralisation est reportée. Certains d’entre eux figurent sur la liste des produits libérés dès l’entrée en vigueur de cette convention : les fluorures d’aluminium et le triphosphate. Il en est de même pour les produits du chapitre 28 non fabriqués en Egypte. On en déduit que le reste des produits de ce chapitre sont concernés par le démantèlement progressif des tarifs douaniers.

Cette libéralisation est de nature à intensifier les échanges entre les deux pays, du moins à moyen terme.

1.2.2 L’ACCORD DE LIBRE ECHANGE TUNISIE JORDANIE

Selon cet accord, l’échange de fruits et légumes entre les deux pays devra se faire sur la base de ce qui serait convenu dans le cadre de la GZALE. En attendant l’établissement de cette dernière, il se fera dans le cadre des règles en vigueur dans chacun des pays.

Parmi les produits autres que les fruits et légumes, on distingue 3 catégories de produits :

- q 1^{ère} catégorie : les produits qui seront soumis au démantèlement immédiat des droits de douanes, dès l’entrée en vigueur de la convention de libre échange entre les deux pays. Il s’agit des produits tunisiens (annexe n°1) dont les dattes, les sardines en boîtes, les liquides pour freins ou pour refroidissement de radiateurs, articles ménagers en poterie ou en porcelaine, montures optiques, ... et les produits jordaniens (annexe n°2) dont les sels minéraux, textiles non tissés, moules industriels, montures optiques,...

- ❑ 2^e catégorie : les produits faisant l'objet d'un démantèlement progressif des droits de douanes qui seront réduits de 10% annuellement sur une période de 10 ans jusqu'à la libéralisation totale : il s'agit de tous les produits locaux d'origine jordanienne ou tunisienne qui sont échangés directement entre les deux pays et qui ne figurent sur aucune liste des annexes 1, 2, 3 et 4.
- ❑ 3^e catégorie : les produits dont la libéralisation est reportée à une date ultérieure : il s'agit des produits tunisiens (annexe n°3) dont le concentré de tomates, les cigarettes, le sel de table, les produits plastiques, les tissus et vêtements, les tapis et moquettes, les meubles en bois ou en aluminium, etc. et des produits jordaniens (annexe n°4) dont le concentré de tomates, les textiles et produits en textiles, les produits plastiques, les produits et vêtements en cuir et les meubles.

Commerce de marchandises entre la Tunisie et la Jordanie en 1999

Importance des échanges :

Les importations ont été de 1710,5 tonnes pour une valeur de 8 millions de dinars, soit l'équivalent de 2% des importations tunisiennes provenant des pays de l'UMA, 6.6% de celles provenant des pays arabes d'orient et 0.08% des importations totales en valeur pour 1999.

Les exportations tunisiennes vers la Jordanie ont été de 1,4 millions de tonnes pour une valeur de 3 millions de dinars représentant 0.8% de nos exportations vers les pays de l'UMA, 5% de celles destinées vers les pays arabes d'orient et une part négligeable des exportations tunisiennes totales.

Les importations tunisiennes provenant de Jordanie en 1999 sont essentiellement composées de :

- ❑ produits pharmaceutiques (chapitre 30) : 52% de la valeur des importations ;
- ❑ chaudières, réacteurs et autres engins mécaniques (chapitre 84) : 24.8% ;
- ❑ matières plastiques et ouvrages (chapitre 39) : 17.6%

Il est à signaler que le 2^e groupe de produits figureraient sur la liste des produits dont la libéralisation a eu lieu dès l'entrée en vigueur de la convention de libre échange (annexe n°2) tandis que le 3^e groupe fait partie des produits dont la libéralisation est reportée à une date ultérieure. Les produits pharmaceutiques sont concernés par le démantèlement progressif.

Les exportations tunisiennes vers la Jordanie sont composées de :

- ❑ machines et appareils électriques (chapitre 85) : 38.8% ;
- ❑ préparation à base de céréales (chapitre 19) : 24.8%
- ❑ chaudières, réacteurs et autres engins mécaniques (chapitre 84) : 12%

Les deux premiers groupes de produits feraient l'objet d'un démantèlement progressif tandis que le 3^e groupe serait libre à l'importation en Jordanie dès l'entrée en vigueur de la convention.

1.2.3 L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE TUNISIE MAROC

La Tunisie et le Maroc ont conclu le 16 mars 1999, à Rabat, la convention de libre échange et le protocole des règles d'origine et de coopération douanière (loi 99-34 du 30 avril 1999).

Ils étaient convenus de mettre en place entre eux une zone de libre échange, progressivement, durant la période allant du 1^{er} juillet 1999 (date de l'entrée en vigueur de la convention) au 31 décembre 2007.

Quatre catégories de produits ont été identifiées :

- q 1^{ère} catégorie** : les produits dont les tarifs douaniers et mesures à effet similaire seront démantelés dès l'entrée en vigueur de la CLE. Il s'agit des produits inscrits sur les listes M1 des produits d'origine tunisienne importés par le Maroc (annexe 1) et T1 des produits d'origine marocaine importés par la Tunisie (annexe 2). Ces deux listes sont quasiment identiques. Elles sont nettement plus fournies et plus détaillées que celle relatives aux accords de libre échange conclus entre la Tunisie et l'Egypte et la Tunisie et la Jordanie. Elles concernent des produits issus des diverses activités industrielles.
- q 2^e catégorie** : les produits qui seront soumis à un tarif unique de 17.5 %. Il s'agit des produits échangés directement entre le Maroc et la Tunisie et figurant sur la liste MT (annexe n°3) : il s'agit d'une large gamme de produits dont poissons fumés, crustacés et mollusques, produits à base de céréales, préparations de fruits et de légumes, boissons non alcoolisées, meubles en plastique, jouets et jeux, pièces pour automobiles,....
- q 3^e catégorie** : les produits qui feront l'objet d'un démantèlement progressif jusqu'à leur suppression en 2008 :
- o A. Les produits d'origine tunisienne importés par le Maroc (liste M2 annexe 1). Leur tarif sera réduit de 10% annuellement depuis l'entrée en vigueur de la convention ;
 - o B. Les produits d'origine marocaine importés par la Tunisie (liste T2 annexe 2). Leur tarif sera baissé à :
 - 63 % de sa valeur initiale (en vigueur au 1.1.1999) à l'entrée en vigueur de cette convention ;
 - 55% de sa valeur initiale à partir du 1^{er} janvier 2000 ;
 - 47%, 40%, 31%, 25%, 20%, 15%, 7% de sa valeur initiale respectivement à partir du 1^{er} janvier 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;
 - o C. Les produits d'origine marocaine importés en Tunisie (liste T3 annexe 2). Leur tarif sera démantelé à un rythme plus lent que celui de la liste T2. Ce démantèlement se fera comme suit :
 - Il sera baissé à 95 % de sa valeur initiale à l'entrée en vigueur de cette convention
 - Il sera baissé à 83%, 72%, 61%, 50%, 39%, 28%, 17% et 6% respectivement à partir du 1^{er} janvier 2000, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007.
- q 4^e catégorie** : les produits dont la libéralisation est reportée à une date ultérieure (liste MT annexe 4) : cette liste comprend des produits chimiques inorganiques de la position 2903 tels que le tétrachlorure de carbone, chloroforme de méthyle,...les poudres et explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, les tapis et autres revêtement de sol en matière textiles 5701, 5702, 5705), etc..

Commerce de marchandises entre la Tunisie et le Maroc (1999)

L'analyse des échanges commerciaux de la Tunisie avec le Maroc pour l'année 1999 montre que :

- ❑ Les importations tunisiennes provenant du Maroc ont été de 105.7 mille tonnes pour une valeur globale de 51 millions de dinars environ, représentant 13% des importations provenant des pays de l'UMA, 41.5% de celles provenant des pays arabes d'orient et 0.5% des importations tunisiennes totales pour l'année 1999.
- ❑ Les exportations tunisiennes vers le Maroc ont été de 50 mille tonnes pour une valeur de 43.5 million de dinars, représentant une part de 11.4% de nos exportations vers les pays de l'UMA, 70% de celles destinées vers les pays arabes d'orient et 0.6% des exportations tunisiennes en valeur pour l'années 1999.
- ❑ La structure des importations est dominée par quatre groupes de produits qui représentent 53.5% de la valeur totale des importations. Il s'agit des produits suivants :
 - ⊖ Houilles, pétroles et dérivés (chapitre 27) : 30%
 - ⊖ Matières pour fabrication de papier (chapitre 47) : 11%
 - ⊖ Fonte, fer et acier (chapitre 72) : 6.5%
 - ⊖ Plomb et ouvrages (chapitre 78) : 6%.

Les produits du chapitre 27 sont en grande partie concernés par le démantèlement immédiat des tarifs douaniers (liste T1), sinon par le démantèlement progressif à un rythme accéléré (liste T2).

Les produits du chapitre 47 sont inscrits sur la liste T1 des produits marocains devenus libres à l'importation en Tunisie depuis l'entrée en vigueur de la convention de libre échange (pâte chimique de bois), ou sur la liste T2 (déchets et rébus de papier ou carton kraft à recycler).

La plupart des produits des chapitres 72 et 78 sont inscrits sur la liste T1 faisant l'objet d'une suppression immédiate des tarifs (ex : les fils d'acier à haute teneur en carbone 721731 et 721732) ou sur la liste T2 faisant l'objet d'un démantèlement accéléré des tarifs.

Les exportations tunisiennes vers le Maroc sont composées essentiellement de :

- ❑ Produits chimiques inorganiques (chapitre 28) : 38.5%
- ❑ Machines et appareils électriques (chapitre 85) : 11% ;
- ❑ Caoutchouc et ses ouvrages (chapitre 40) : 7%

Ces trois groupes de produits représentent à eux seuls plus que 56% des exportations tunisiennes vers le Maroc.

Un grand nombre des produits du chapitre 28 sont inscrits sur la liste M1 des produits devenus libres à l'importation au Maroc depuis l'entrée en vigueur de la CLE, les autres sont sur la liste M2 des produits concernés par le démantèlement progressif.

Les produits du chapitre 85 : Un grand nombre des produits de ce chapitres figurent sur la liste M1, d'autres sur la liste M2. Les accumulateurs électriques (850710 à 850780), les auto commutateurs téléphoniques (851730), les cassettes vidéo no enregistrées (852313) les auto radios (852721) les produits de la position 852729, les sonnettes électriques (853180), etc. appartiennent à la liste MT des produits soumis au tarif unique de 17.5%

2. LES DIFFERENCES ET LA COMPLEMENTARITE

2.1 LES DIFFERENCES DE POIDS DES PARTENAIRES

Poids démographique et économique

La population des pays arabes a atteint en 2000 environ 240 millions d'habitants dont près du tiers vit dans les cinq pays de l'UMA. Le poids démographique des pays arabes est comparable à celui des pays de l'UE (respectivement 4 % et 6,3 % de la population mondiale). Toutefois, les poids économiques sont sans commune mesure : l'Union européenne représente un PIB 13,5 fois supérieur à celui des pays arabes et près de 55 fois le PIB des pays de l'UMA. La différence des niveaux de revenus est ainsi dans un rapport de 8,6 par rapport aux pays arabes et de 11,5 par rapport aux pays de l'UMA.

En termes de partenaires potentiels dans une perspective d'intégration régionale, la Tunisie a en face l'Union européenne qui est à l'origine du quart des richesses mondiales et un ensemble de pays arabes pesant 1,8 % dans le PIB mondial et un projet d'union maghrébine visant l'intégration de 5 pays ayant un PIB représentant 0,4 % du PIB mondial. Cette différence de taille et de poids des différents partenaires est primordiale dans l'analyse comparée des relations de la Tunisie avec ces entités.

Population, PIB et PIB/tête, pays arabes, UMA, UE 1999- 2000

	UMA	Pays arabes	Union européenne	Monde
Population				
Millions	79	240	375	5 978
Poids mondial	1,3%	4,0%	6,3%	100,0%
PIB				
Milliards \$ US	131	531	7 177	30 351
Poids mondial	0,4%	1,8%	23,6%	100,0%
PIB/tête (\$ US)	1 658	2 213	19 138	5 077

Source : notre élaboration, d'après les données de la Banque Mondiale et du PNUD

Poids commercial

Le poids des pays arabes et de l'UMA dans le commerce mondial est en régression. Entre 1980 et 2000, le poids des échanges extérieurs des pays arabes est passé de 8,6 % des échanges mondiaux à 3,3 %, soit une réduction de 65 %. De même le commerce extérieur des pays de l'UMA a connu une régression comparable : les exportations de l'UMA qui représentaient 2 % des exportations mondiales en 1980, n'en représentent plus que 0,7 % en 2000. En termes d'importations, le poids de l'UMA est passé respectivement de 1,2 % à 0,6 %.

La part de la Tunisie dans le commerce mondial a aussi baissé, mais dans de moindres proportions en passant de 0,14 % en 1980 à 0,11 % en 2000.

Quant au poids commercial de l'Union européenne, il est passé de 39,1 % à 36,4 % en 2000 après avoir atteint 44,6 % en 1990.

Intensité des échanges avec la Tunisie

L'analyse de la répartition géographique des échanges extérieurs de la Tunisie montre que l'UE constitue un partenaire 10 fois plus important que les pays arabes : 75 % dans un cas, 7,5 % dans l'autre dans les échanges extérieurs de la Tunisie.

Le commerce extérieur de la Tunisie avec les pays de l'UMA représente 5,3 % de l'ensemble des échanges extérieurs de la Tunisie. Cette proportion est pratiquement la même en termes d'importations ou d'exportations.

Ainsi les accords de libre-échange signés avec le Maroc, l'Égypte et la Jordanie ne concernent que 1,1 % du commerce extérieur de la Tunisie. Cette proportion est à comparer au poids de l'accord d'association signé avec l'UE et qui porte sur les trois quarts du commerce extérieur de la Tunisie.

La Tunisie est le pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée le plus lié à l'UE dans son commerce extérieur. En effet, plus de 80 % des exportations de la Tunisie sont destinés à l'UE et 71 % de ses importations proviennent de l'UE.

2.2 LES DIFFERENCES DE PARTENARIAT

Le partenariat mis en place entre la Tunisie et l'Union européenne d'une part et entre la Tunisie et les pays de l'UMA et les pays arabes d'autre part s'analyse dans le cadre des différents accords, traités et conventions signés de part et d'autre.

L'accord d'association signé avec l'Union européenne a l'avantage d'intégrer dans un seul document l'ensemble des facettes de la coopération envisagée entre l'UE et ses partenaires méditerranéens. Il concerne, certes, les échanges de biens entre la Tunisie et les pays de l'Union Européenne et prévoit la mise en place progressive d'une zone de libre-échange mais il s'étend à d'autres volets des relations dans les différents domaines tels que la coopération économique, technique et financière, et les aspects politiques, sociaux et culturels.

Plusieurs traités et conventions définissent la nature des relations de la Tunisie avec les pays arabes. En matière économique et commerciale, les accords de libre-échange signés ces dernières années avec le Maroc, l'Égypte, la Jordanie, la Libye et la Syrie constituent un cadre précis de définition des conditions des échanges commerciaux de la Tunisie avec ces partenaires arabes. Ces accords se limitent précisément aux aspects strictement commerciaux et définissent de ce fait un cadre de partenariat commercial.

L'accord d'association s'intègre dans un cadre bien défini qui est celui du partenariat euro-méditerranéen tandis que les accords de libre-échange avec les pays arabes sont conçus comme une étape permettant d'accélérer le processus d'édification du marché arabe.

2.3 LES ELEMENTS DE COMPLEMENTARITE

La réussite de l'intégration Sud-Sud constitue une composante fondamentale du succès pour l'ensemble de la région. Elle permettrait de créer les économies d'échelles compensant la faible taille des marchés locaux (pris séparément) et favorisant les entrées des IDE dans la région. Dans les faits, les échanges horizontaux ne se sont pas développés suffisamment et demeurent très limités.

La moitié des échanges extérieurs des pays de l'UE se fait en intra, les pays méditerranéens ne sont concernés par l'autre moitié du commerce extérieur de l'UE qu'à hauteur de 4,7 %.

L'accord d'association vise les objectifs suivants :

- ❑ fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue,
- ❑ fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
- ❑ développer les échanges et d'assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien,
- ❑ promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier,
- ❑ encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre la Tunisie et les pays de la région.

Ce dernier objectif se traduit dans les dispositions de l'accord par la possibilité de cumul de l'origine entre les pays du Maghreb central (Maroc, Algérie et Tunisie)¹ et aussi avec les autres pays méditerranéens concernés par le processus de Barcelone dans le cas où un accord de libre-échange existerait entre la Tunisie et le pays en question.

L'accord d'association et les accords de libre-échange s'insèrent dans la logique des orientations d'ouverture de l'économie tunisienne et des économies de la région engagées dans un processus d'intégration à l'économie mondiale à travers la construction d'un espace économique euro-méditerranéen.

Plusieurs études ont montré d'une part les gains potentiels de l'intégration régionale et d'autre part les gains additionnels de l'ouverture sur le reste du monde. En effet, une ouverture limitée à l'espace européen ou euro-méditerranéen génère des effets pervers et des inefficacités en termes de coûts inhérents au détournement de trafic. Les accords de libre-échange signés bilatéralement entre la Tunisie et les autres pays arabes et méditerranéens constituent de ce fait un élément de complémentarité en cohérence avec l'orientation générale d'ouverture de l'économie tunisienne.

Les accords de libre-échange signés avec les pays arabes de la Méditerranée constituent un maillon nécessaire de l'édification du projet euro-méditerranéen. Toutefois, l'élaboration de ces accords devrait tenir compte des impératifs d'harmonisation dans le domaine des dispositions techniques. En effet, le cas de la règle d'origine constitue un exemple significatif d'absence de préoccupation en cette matière. Cela représente une entrave importante à l'exploitation réelle des possibilités de complémentarité entre les accords d'association verticaux et les accords de libre échange horizontaux. Ces derniers accords dans un souci de simplification des procédures ont établi une règle d'origine avec un minimum de 40 % de valeur ajoutée pour la quasi totalité des produits. Cela ne correspond pas aux définitions contenues dans l'accord d'association et écarte de ce fait le bénéfice du cumul de l'origine qui devrait résulter des accords de libre-échange horizontaux.

¹ Cf Article 4 du Protocole n° 4 de l'Accord d'association

Un autre élément de complémentarité entre les accords d'association et les accords de libre-échange concerne la nature des projets à promouvoir par l'Union européenne dans la région. L'assistance européenne devrait viser en priorité la mise en place de programmes et de projets renforçant l'infrastructure et l'intégration Sud-Sud.

Enfin, il faut rappeler que la construction de la région euro-méditerranéenne demeure tributaire de l'évolution du processus de paix israélo-arabe. La paix devrait orienter la région vers plus grande intégration et permettre de libérer des ressources budgétaires à même d'accélérer la croissance et par conséquent les échanges intra-régionaux et extra-régionaux. Cela suppose qu'une paix globale, juste et durable soit mise en place.

Malheureusement, les évènements des derniers mois, leur accélération tragique sur les dernières semaines, l'assassinat d'un peuple aux mains nues risquent de semer la haine et de cultiver durablement le désespoir.